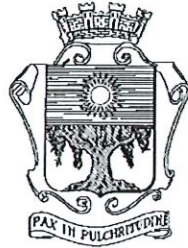


AR Prefecture

006-210600110-20240829-2408_33-AR
Reçu le 29/08/2024



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

FM/MC

ARRETE MUNICIPAL INSTAURANT UN PANNEAU STOP RUE EDITH CAVELL

N° : **240833**

DATE D’AFFICHAGE : **29 AOUT 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;

Vu les articles n° 42-2 et 117-4 de l’arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié, portant instruction interministérielle sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu’il convient de prévenir, dans l’intérêt général, les accidents de la circulation au carrefour de la rue Edith Cavell et de la voie de liaison « sans nom » menant à la rue Albert 1^{er}.

ARRETE

Article 1^{er} : Au carrefour de la rue Edith Cavell et de la voie de liaison « sans nom » menant à la rue Albert 1^{er}, la circulation est réglementée comme suit :

- Les véhicules circulant sur la rue Edith Cavell dans le sens descendant devront impérativement marquer un temps d’arrêt au droit de la signalisation verticale dite « STOP » et de la signalisation au sol placée à l’intersection avec la voie de liaison « sans nom » menant à la rue Albert 1^{er} et céder la priorité aux véhicules montant la rue Edith Cavell se dirigeant vers la rue Albert 1^{er}.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Métropole Nice Côte d’Azur.

Article 3 : La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

AR Prefecture

006-210600110-20240829-2408_33-AR
Reçu le 29/08/2024



Article 4 : Toutes dispositions contraires en matière de réglementation de la circulation à celles définies à l'article 1 du présent arrêté, pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, d'affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le directeur général des services de la ville de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le directeur de la Subdivision Est Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **29 AOUT 2024**

Le Maire,
Roger ROUX.

